



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Certificat de capacite

Question écrite n° 50894

Texte de la question

M. Michel Fromet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de délivrance des cartes professionnelles de taxis au regard de la loi no 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi. En effet, l'article 2 de la loi no 95-66 du 20 janvier 1995 précise que « peuvent seuls exercer l'activité de conducteur de taxi les titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par le préfet ». L'article 3 du décret no 95-235 du 17 août 1995 précise que la délivrance d'un certificat de capacité professionnelle est subordonnée à la réussite d'un examen. Ce même décret du 17 août 1995 stipule par ailleurs que les artisans en activité au 15 décembre 1995 et les salariés déclarés avant cette même date peuvent bénéficier de la carte professionnelle sans avoir à se soumettre à cet examen. Pour ce faire ils doivent être à même de justifier par des documents authentiques de l'exercice de l'activité de chauffeur de taxi à la date du 15 décembre 1995. Il leur faut fournir le bulletin de salaire du mois de décembre 1995 comportant la mention « conducteur de taxi ». Il apparaît aujourd'hui que ces conditions de délivrance de la carte professionnelle de conducteur de taxi soulèvent des difficultés pour un certain nombre d'entreprises artisanales, notamment en milieu rural. En effet, ces entreprises ont souvent une double activité de transporteurs sanitaires et de taxi et sont soumises à la convention collective des transports routiers, spécialité ambulance. Par conséquent, les conducteurs de ces entreprises conduisent les véhicules sanitaires soit au titre de transport sanitaire soit dans le cadre de déplacement normal. Ces derniers sont donc déclarés par leur entreprise comme chauffeur sans plus de précision. Ces conducteurs étant dans l'incapacité de justifier à l'aide de documents officiels qu'ils exerçaient l'activité de chauffeur de taxi, les services préfectoraux les obligent aujourd'hui à s'inscrire aux prochaines sessions d'examen. Ils appliquent rigoureusement cette réglementation à leur égard et n'accordent aucune dérogation. Aujourd'hui, les entreprises se voient dans l'obligation de réduire les horaires de ces salariés ou de les licencier. À terme, la vie même de ces entreprises est menacée puisqu'elles ne pourront embaucher que du personnel diplômé mais dans des délais plus longs compte tenu des dates de session des examens. Il souhaite donc connaître quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour rétablir une cohérence avec l'esprit de la réglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Fromet Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50894

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 1997, page 2003